



GUIDE CLIENT **MILLEVIE PER**



MERCI D'AVOIR CHOISI LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA PRÉPARATION DE VOTRE RETRAITE.

Avec MILLEVIE PER, vous avez fait le choix d'une solution spécifique afin de vous constituer progressivement une épargne dont vous pourrez disposer librement au moment de la retraite. Tout cela en bénéficiant d'un cadre fiscal incitatif⁽¹⁾, comprenant notamment, selon votre choix, la déductibilité de vos versements de vos revenus imposables.

Avec ce guide, vous avez tous les éléments pour gérer votre contrat MILLEVIE PER, l'alimenter pendant la phase d'épargne et le faire évoluer.

Bien entendu, votre conseiller Caisse d'Épargne demeure votre interlocuteur privilégié et se tient à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches. Quelles que soient vos questions concernant le fonctionnement de votre PER, n'hésitez pas à l'interroger.

SOMMAIRE

MILLEVIE PER
en clair

➤ 03

Alimenter votre PER

➤ 04

Faire évoluer
votre contrat

➤ 05

La fiscalité du PER

➤ 06

Les cas de déblocage
anticipé

➤ 08

Au moment de
la retraite, disposer
de votre capital

➤ 09

MILLEVIE PER EN CLAIR

Plan Épargne Retraite individuel (PER) nouvelle génération, MILLEVIE PER vous permet de préparer votre retraite tout en bénéficiant de nombreux avantages.

➤ La constitution d'une épargne à votre rythme

Vous pouvez alimenter votre MILLEVIE PER par des **versements programmés ou ponctuels**.

Vous avez également la possibilité d'y **transférer** l'épargne déjà constituée sur d'**anciens plans ou contrats d'épargne retraite**⁽¹⁾.

➤ La possibilité de déduire vos versements de votre revenu imposable

Si vous le choisissez, les versements que vous effectuez chaque année sur votre PER peuvent être **déduits de votre revenu imposable**⁽²⁾ jusqu'à certaines limites.

➤ Le mode de gestion financière Sécurisation Progressive pour sécuriser votre épargne à l'approche de la retraite

Par défaut, et sauf choix contraire de votre part, c'est le mode de gestion de votre PER.

Plus de 10 ans avant votre retraite, les supports plus risqués seront privilégiés pour rechercher davantage de performance.

Puis, au fur et à mesure que vous vous rapprocherez de la retraite, ces supports seront remplacés progressivement par des supports à faible risque.

Investir sur des supports financiers en unités de compte⁽³⁾ pour rechercher de la performance comporte un risque de perte en capital.

➤ Le déblocage anticipé pour l'acquisition de votre résidence principale

Outre les cas d'accident de la vie (voir page 8), vous pouvez **recupérer votre investissement avant la retraite** si vous souhaitez l'investir dans l'acquisition de votre résidence principale⁽⁴⁾.

➤ À la retraite, sortie en rente et/ou en capital

Vous choisissez librement la façon dont vous allez profiter de votre épargne : soit sous forme de **rente**, soit sous forme de **capital versé en une ou plusieurs fois**, ou même **en mixant les deux**⁽¹⁾⁽⁴⁾.



(1) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(2) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

(3) La valeur des supports en unités de compte fluctue à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des marchés. Le risque de perte en capital est supporté par vous seul.

(4) À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PERO et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

ALIMENTER VOTRE PER

Votre objectif en ouvrant votre PER : pouvoir disposer au moment de votre retraite d'une épargne complémentaire à vos revenus. Dans ce but, vous pouvez mettre en place des versements programmés et/ou effectuer des versements ponctuels.

En **Gestion Libre**, en fonction de vos objectifs et de vos projets, vous répartissez vos versements entre le fonds en euros et les supports financiers en unités de compte⁽¹⁾ (voir page 5) avec l'aide de votre conseiller.

En **Sécurisation Progressive**, vos versements sont répartis automatiquement (voir page 5).

➤ Des versements programmés, à votre rythme

Vous choisissez la **périodicité** de vos versements :

- chaque **mois**, à partir de 30 €,
- chaque **trimestre**, à partir de 90 €,
- chaque **semestre**, à partir de 180 €,
- chaque **année**, à partir de 360 €.

Les versements sont soumis à des frais de 3 % maximum.

Vous **pouvez suspendre, reprendre ou modifier** vos versements programmés à tout moment⁽²⁾.

Verser chaque mois est la meilleure solution pour limiter sur la durée l'effet des fluctuations des marchés financiers sur les supports financiers en unités de compte⁽¹⁾.

Comment mettre en place des versements programmés ?



Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne** et définissez avec lui le montant et la périodicité de vos versements.

➤ Des versements ponctuels, à tout moment

Vous pouvez effectuer des versements ponctuels, quand vous le souhaitez. Il vous suffit simplement de verser **à chaque fois un minimum de 100 €**.

Les versements sont soumis à des frais de 3 % maximum.

Comment effectuer un versement ponctuel ?



Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne**.

➤ Des transferts provenant d'autres contrats d'épargne retraite

Vous pouvez transférer sur votre PER des sommes que vous détenez déjà :

- sur d'anciens contrats individuels (PERP, Madelin, Perco, Préfon, Corem,...),
- sur des PER individuels ouverts auprès d'autres établissements,
- sur des PER d'entreprise, des PERCO et des Articles 83 (sous certaines conditions, notamment en cas de départ de l'entreprise, les fonds transférés iront alors dans un compartiment spécifique où ils feront l'objet d'une fiscalité propre).



ZOOM SUR

LE REINVESTISSEMENT DU CAPITAL ISSU DE VOTRE ASSURANCE VIE

Jusqu'au 01/01/2023 inclus, en effectuant un rachat partiel ou total de votre contrat d'assurance vie et en le réinvestissant sur votre contrat MILLEVIE PER, l'abattement fiscal sur les intérêts et plus-values de votre assurance vie est doublé⁽²⁾ :

- 9 200 € au lieu de 4 600 € pour une personne seule,
- 18 400 € par an au lieu de 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre conseiller Caisse d'Épargne.

(1) La valeur des supports financiers en unités de compte est exposée à des hausses et des baisses selon l'évolution des marchés financiers. Le risque de perte en capital est porté par vous seul.

(2) Selon les conditions et limites des dispositions légales en vigueur.

FAIRE ÉVOLUER VOTRE CONTRAT

Dans le cadre de votre contrat MILLEVIE PER, deux modes de gestion vous sont proposés : la gestion Sécurisation Progressive d'une part et la Gestion Libre d'autre part. Vous avez déterminé avec votre conseiller celui qui vous convient le mieux, selon vos besoins et exigences, ainsi que votre degré de connaissance et d'expérience en matière financière. L'un de ces éléments pouvant évoluer, vous pourrez modifier votre contrat.

➤ Changer de mode de gestion

Au moment de l'adhésion à votre contrat, vous avez choisi un mode de gestion :

- **La gestion Sécurisation Progressive** où vous n'avez à vous occuper de rien, la gestion financière de votre contrat MILLEVIE PER étant effectuée automatiquement selon sa durée jusqu'à votre retraite.

En début de contrat et tant que vous avez au moins 10 ans d'activité professionnelle devant vous, votre capital est placé sur des supports risqués afin de rechercher davantage de performance.

Puis, progressivement, plus vous approchez de l'âge de la retraite, la part de ces supports va décroître pour être remplacée par d'autres à plus faible risque.

La Sécurisation Progressive du capital se décline en 3 formules d'investissement au choix :

Formule Prudent Horizon Retraite	Formule Équilibré Horizon Retraite	Formule Dynamique Horizon Retraite
----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Vous pouvez changer de formule d'investissement à tout moment.

- **La Gestion Libre** qui vous permet d'effectuer avec l'aide de votre conseiller votre propre sélection parmi les supports financiers proposés. Vous accédez alors à une large gamme de supports financiers en unités de compte⁽¹⁾ que vous associez au fonds en euros sécurisé.

Investir sur des supports financiers en unités de compte⁽¹⁾ pour rechercher de la performance présente un risque de perte en capital.

Vous pouvez à tout moment changer de mode de gestion⁽²⁾. Pour effectuer cette opération qui est gratuite, contactez votre conseiller Caisse d'Épargne.

(1) La valeur des supports financiers en unités de compte est exposée à des hausses et des baisses selon l'évolution des marchés financiers. Le risque de perte en capital est porté par vous seul.

(2) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

➤ En Gestion Libre, réaliser un arbitrage

Vous avez choisi une répartition initiale du capital investi sur votre contrat entre fonds en euros et supports financiers en unités de compte⁽¹⁾. Votre contrat évoluant avec vos besoins, vous pouvez à un moment donné vouloir modifier cette répartition ou investir sur de nouveaux supports. Vous devez alors procéder à un arbitrage.

L'arbitrage est soumis à des frais maximum de 1 % vers le fonds en euros et à aucuns frais vers les supports financiers en unités de compte⁽¹⁾.

Comment procéder ?



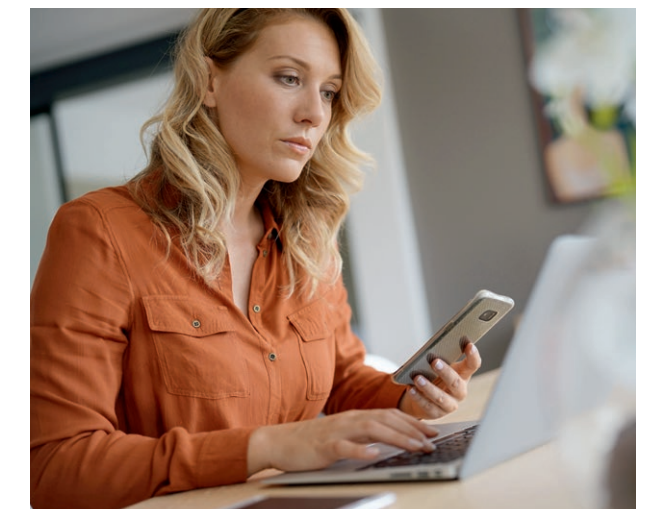
Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne** qui se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de cette opération.



DÉCODEUR

ARBITRAGE

Opération qui consiste à transférer le montant investi sur un ou plusieurs supports financiers sur d'autres au sein de votre contrat MILLEVIE PER par le biais d'opérations de désinvestissement et de réinvestissement. L'arbitrage peut porter sur une partie seulement ou sur la totalité du capital.



LA FISCALITÉ DU PER

Dans le cadre de votre contrat MILLEVIE PER, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal sur vos versements volontaires (versements ponctuels et versements programmés) qui s'applique pendant la phase d'épargne ou d'une fiscalité plus favorable au moment de votre retraite. Votre choix dépendra de votre situation fiscale actuelle et de celle qui sera la vôtre à la retraite.

➤ Option n°1. Des versements déductibles de votre revenu imposable⁽¹⁾

Les versements volontaires (à l'exclusion des transferts) que vous effectuez chaque année sur votre contrat MILLEVIE PER sont déductibles de vos revenus imposables de la même année dans les limites suivantes :

- 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de N-1, exemple dans le cas n°1 ci-contre,
- ou de 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de N-1 (dans la limite de 8 PASS), exemple dans le cas n°2 ci-contre.

Votre fiscalité au moment de la retraite

Au moment de la retraite, quand vous récupérerez votre épargne constituée, la fiscalité suivante sera appliquée.

SORTIE EN RENTE

La rente que vous percevrez chaque année sera imposée selon les règles applicables aux rentes viagères à titre gratuit : votre rente sera ajoutée à vos revenus imposables après application d'un abattement de 10 % (dans la limite fixée chaque année).

SORTIE EN CAPITAL

La part correspondant à vos versements devra être intégrée à vos autres revenus (sans abattement) pour être imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La part correspondant aux intérêts et plus-values sera soumise :
- au prélèvement forfaitaire de 12,8 %
- ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont dus dans tous les cas⁽²⁾.



CALCULETTE EN MAIN⁽¹⁾

Cas n° 1. Vous avez versé 4 000 € sur votre PER et votre revenu imposable est de 35 000 €. Dans ce cas, vous allez pouvoir déduire 4 000 € de votre revenu imposable car la règle des 10 % vous serait moins favorable.

Cas n°2. Vous avez versé 7 500 € sur votre PER en 2020 et votre revenu imposable pour la même année est de 125 000 €. Vous pouvez choisir de déduire ces 7 500 € de votre revenu imposable qui passera à 117 500 €. Remarque : vos versements sont déductibles jusqu'à 12 500 €.

En contrepartie de leur déduction pendant la phase épargne, vos versements sont réintégrés à vos revenus imposables lors de la sortie. Exemples à titre indicatif.



➤ Option 2. Une fiscalité plus attractive au moment de la retraite

Si vous avez renoncé à la déductibilité des versements pendant la phase d'épargne, vous bénéficierez d'une **fiscalité plus légère** au moment de récupérer votre épargne constituée, une fois parvenu à la retraite.

SORTIE EN RENTE

La rente sera imposée comme une rente viagère à titre onéreux. C'est-à-dire qu'une partie seulement sera imposable, en fonction de votre âge au moment du premier versement.

SORTIE EN CAPITAL⁽¹⁾

Sur la part correspondant à vos versements, vous ne payerez pas d'impôt sur le revenu. La part correspondant aux intérêts et plus-values pourra au choix :
- être réintégrée aux revenus
- ou bien supporter un Prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont dus dans tous les cas⁽²⁾.



ZOOM SUR

LE CHOIX DE VOTRE AVANTAGE FISCAL

Cela dépend d'abord de votre situation fiscale actuelle. Si vous êtes peu ou pas imposé, la déductibilité des versements de vos revenus imposables ne sera pas intéressante. Mieux vaut, dans ce cas, privilégier une non-imposition à la sortie. Un bon indicateur consiste à faire ce choix à partir de votre Taux Marginal d'Imposition (tranche d'impôt la plus élevée à laquelle vos revenus sont soumis) :

- **si TMI ≤ 11 %** : la déductibilité n'est pas intéressante
- **si TMI ≥ 30 %** : la déductibilité peut être intéressante en fonction du TMI envisagé à la retraite.

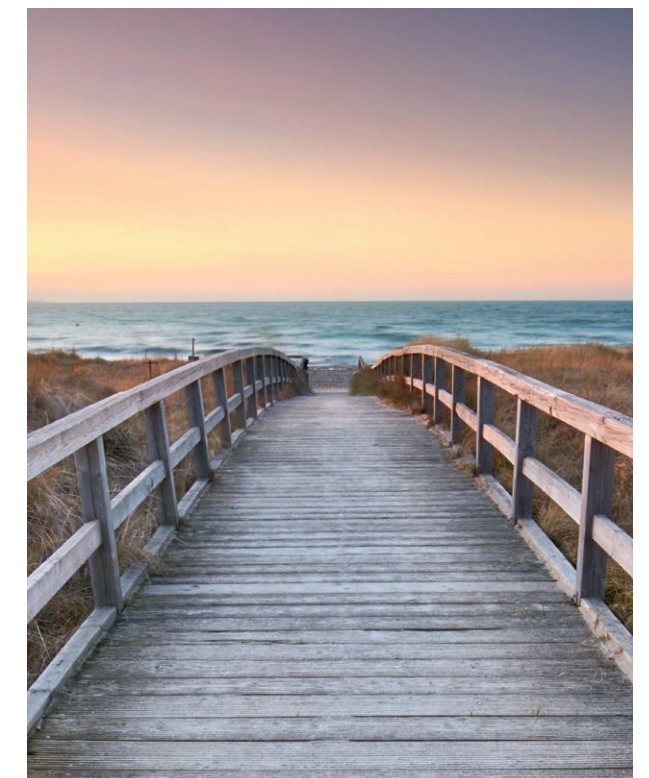
Par ailleurs, vous pouvez estimer l'évolution de vos revenus et donc votre imposition à partir de la retraite. Pour cela, vous pouvez prendre en compte différents éléments : votre nombre de parts et son évolution, le montant de la retraite, vos autres revenus actuels et futurs (immobiliers, financiers...).

➤ La fiscalité en cas de décès en phase d'épargne

En cas de décès, votre contrat MILLEVIE PER est automatiquement clôturé. L'épargne constituée sera alors versée aux personnes que vous avez désignées bénéficiaires de votre contrat⁽³⁾.

En cas de décès avant 70 ans, le capital versé ou la valeur de capitalisation de la rente bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % ou 31,25 % au-delà.

En cas de décès après 70 ans, le capital versé sera soumis aux droits de succession selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et vous-même, après application d'un abattement global de 30 500 € (capital, intérêts et plus-values) pour l'ensemble des bénéficiaires.



(1) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

(2) Applicables sur les intérêts et plus-values lors d'une sortie en capital et sur la rente.

(1) Exonération d'impôt sur les revenus pour la part des sommes perçues correspondant aux versements volontaires. La part correspondant aux produits est fiscalisée. Se référer à l'annexe fiscale de la notice d'information.

(2) Applicables sur les intérêts et plus-values lors d'une sortie en capital et sur la rente après un abattement de 10 %.

(3) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

LES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

En principe, l'épargne que vous constituez sur votre MILLEVIE PER est destinée à y être conservée jusqu'au moment de votre départ en retraite. C'est l'objectif même de votre contrat. Toutefois, il existe un certain nombre de cas, prévus par la loi, où vous pouvez récupérer votre capital de façon anticipée.

➤ Récupérer votre épargne pour acquérir votre résidence principale

Vous souhaitez investir dans l'achat de votre résidence principale et avez besoin de l'épargne constituée sur votre contrat MILLEVIE PER pour constituer tout ou partie de votre apport personnel.

Vous pouvez demander le déblocage des fonds (à l'exception des sommes issues de versements obligatoires), que ce soit pour acheter un logement neuf ou déjà construit⁽¹⁾.

Pièces à fournir :

- copie du compromis de vente ou de l'acte authentique délivré par le notaire ;
- attestation sur l'honneur ;
- plan de financement ou offre de prêt (le cas échéant).

Vous devez adresser votre demande dans les 6 mois à compter du fait générateur, même si votre dossier est incomplet.

❓ DÉCODEUR

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Vous ne pouvez pas demander le déblocage pour :

- l'acquisition d'un logement occupé par un locataire,
- l'acquisition d'une résidence via une SCI,
- l'acquisition d'un terrain en vue d'y faire construire,
- l'acquisition par le conjoint ou au bénéfice d'un tiers.

➤ Les débloques en cas d'accident de la vie

Pour faire face aux aléas de la vie, vous avez la possibilité de récupérer l'épargne constituée sur votre contrat MILLEVIE PER dans 5 situations précises.

	Justificatifs
Expiration des droits aux allocations chômage	Attestation ou relevé de situation de Pôle emploi
Cessation d'activité non salariée, suite à liquidation judiciaire	Procès-verbal de révocation, de non-renouvellement du mandat social ou attestation de fin de mandat
Surendettement	Demande du Président de la commission de surendettement ou ordonnance du juge d'exécution
Décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS	Copie de l'acte de décès
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie pour vous-même, votre conjoint, votre partenaire de PACS ou l'un de vos enfants	Attestation de la CPAM, notification de l'attribution d'une pension d'invalidité, copie de la carte d'invalidité...

Pour plus d'information sur la fiscalité applicable en cas de déblocage anticipé, consultez l'annexe fiscale de la notice d'information du contrat MILLEVIE PER.

En cas de question sur l'événement ou sur les justificatifs à fournir, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Caisse d'Epargne.

AU MOMENT DE LA RETRAITE, DISPOSER DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

C'est en principe (sauf cas de déblocage anticipé) au moment de votre départ en retraite que vous allez pouvoir récupérer votre placement. 3 scénarios vous seront alors proposés : sortie en capital, sortie en rente ou bien un mélange des deux : une partie en capital, le reste en rente.

➤ Sortir en capital⁽¹⁾

Vous pouvez décider de récupérer la **totalité de votre capital en une fois**. Vous pouvez aussi préférer effectuer **plusieurs retraits échelonnés** dans le temps. Cela vous permettra notamment de lisser l'impact fiscal, en particulier si vous aviez déduit vos versements de vos revenus imposables.

➤ Sortir en rente viagère

Dans ce cas, vous recevrez régulièrement **un revenu qui viendra compléter votre retraite**, et ce pour toute votre vie restante. Vous pouvez choisir de percevoir cette somme, chaque mois, chaque trimestre ou bien une fois par an.

La rente vous sera servie à compter de votre date de départ à la retraite au sens des Régimes Obligatoires de base ou à votre âge légal à la retraite au sens du Code de la Sécurité sociale.

Les options possibles

Dans le cadre d'une sortie en rente, vous pouvez activer différentes options, cumulables entre elles :

- **rente viagère réversible** : vous décidez qu'en cas de décès, votre conjoint pourra continuer à percevoir votre rente à votre place. Vous pouvez choisir le taux de réversion : 60 % ou 100 %, taux qui détermine le montant reversé à votre conjoint.
- **option revenus garantis** (possible si vous avez moins de 70 ans à la date de liquidation)
Vous décidez que, quoi qu'il arrive, le service de la rente sera assuré pour une durée de :
 - 10 ans ou 15 ans au choix, si vous avez moins de 66 ans à la date de liquidation,
 - 10 ans si vous avez à la même date 66 ans révolus.

Dans tous les cas, vous pouvez désigner le bénéficiaire des annuités garanties en cas de décès.

➤ Vos démarches

Quel que soit votre choix, prenez rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Epargne **quelques mois avant la date de votre retraite** pour pouvoir préparer votre dossier et disposer de votre argent au moment venu, **sous la forme souhaitée**.



⁽¹⁾ À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PERO et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

⁽¹⁾ À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PERO et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LES SOLUTIONS COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE

**Dans le cadre de la gestion de votre épargne,
vous pouvez compléter votre MILLEVIE PER
avec des solutions d'épargne et de prévoyance :**

➤ MILLEVIE Essentielle

Contrat d'assurance vie multisupport, pour chercher à se constituer progressivement un capital.

➤ SECUR' Famille 2

Une assurance décès pour aider sa famille à maintenir son niveau de vie en cas de décès, de PTIA ou de maladie grave.

➤ MILLEVIE Premium

Contrat d'assurance vie multisupport haut de gamme permettant de chercher à valoriser son capital tout en offrant un choix étendu de supports financiers.

➤ MILLEVIE Infinie

Contrat d'assurance vie multisupport haut de gamme qui offre une gestion financière sur mesure grâce à la large diversité de ses supports d'investissement.

Investir sur des supports financiers en unités de compte dans un contrat d'assurance vie multisupport présente un potentiel de performance, en contrepartie d'un risque de perte en capital supporté par vous seul.



CAISSE D'ÉPARGNE

MILLEVIE PER est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le Code des assurances.

Millevie Essentielle, Millevie Premium et Millevie Infinie sont des contrats d'assurance vie de BPCE Vie, entreprise gérée par le Code des assurances.

SECUR' Famille 2 est un contrat d'assurance décès de BPCE Vie et BPCE Prévoyance, les prestations d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES (Inter Mutuelles Assistance), entreprises régies par le Code des assurances.